

# **Convention nationale pour la branche suisse des transports routiers du 19 mai 2005**

---

## **Préambule**

Dans l'intérêt

- de la promotion d'une bonne entente entre employeurs et employés,
- d'un partenariat social efficace,
- de la sécurité des transports et de la sécurité au travail,
- du maintien de la paix du travail,

l'Association suisse des transports routiers ASTAG et l'Association professionnelle Les Routiers Suisses ont conclu la présente convention nationale, ceci en complément des dispositions du Code des obligations, de la loi sur le travail et des dispositions de l'ordonnance sur les chauffeurs (ordonnance sur la durée du travail et du repos) y relatives. Les dispositions du code d'honneur de l'ASTAG du 3 octobre 2003 font partie intégrante de la présente convention.

## **1. Champ d'application**

Les dispositions de la présente convention sont applicables, d'une part, à toutes les entreprises de transport professionnelles ayant le siège en Suisse, à l'exception de la branche des taxis, qui sont membres de l'ASTAG et, d'autre part, à tous les chauffeurs qui sont membres des Routiers Suisses et qui travaillent pour une entreprise membre de l'ASTAG. L'ASTAG et Les Routiers Suisses s'engagent pour que les prescriptions de la présente convention s'appliquent également aux entreprises qui ne sont pas membres. Demeurent réservées les dispositions d'autres conventions collectives ou contrats de travail cantonaux ou régionaux en vigueur.

## **2. Décompte de salaire**

L'employeur est tenu de remettre à l'employé (entendons par là les employés des deux sexes), un décompte de salaire écrit contenant des indications détaillées sur le salaire, les allocations de toutes sortes, les déductions de salaire, les indemnités. Le décompte de salaire doit être effectué pour le premier mois de décompte mensuel suivant l'entrée en fonction de l'employé. D'autres décomptes de salaire doivent être effectués lors de modifications relatives au salaire.

### **3. Cinq semaines de vacances à partir de 50 ans**

Le droit annuel aux vacances s'élève à 5 semaines lorsque l'employé a atteint l'âge de 50 ans révolus et travaille dans l'entreprise depuis 5 ans au moins, ou après 20 ans de service révolus dans l'entreprise.

### **4. Travail supplémentaire**

Le travail supplémentaire ordonné par l'employeur ou nécessaire en raison de circonstances particulières doit être compensé par du temps libre de durée équivalente ou indemnisé à raison d'un supplément de 25 % du salaire habituel. Bases légales: ordonnance sur la durée de travail et de repos (OTR), Code des obligations (CO), loi sur le travail (LTr). Les modalités concernant un règlement ou la compensation des heures supplémentaires, ainsi que l'information par l'employeur relative aux heures supplémentaires et aux heures effectuées en moins doivent être réglées sur le plan de l'exploitation et inscrites dans le contrat de travail individuel.

L'employé est tenu d'annoncer mensuellement par écrit à l'employeur le travail supplémentaire nécessaire en raison de circonstances particulières.

Pour les chauffeurs qui travaillent surtout dans le transport international, transfrontalier, il est possible de convenir d'un règlement divergent.

Lors des modifications juridiques (p. ex. la révision OTR 1), l'article 4 est à nouveau négocié et défini par les parties contractantes.

### **5. Certificat de prestations annuel de la caisse de pension**

Selon l'art. 86b LPP, les institutions de prévoyance doivent renseigner chaque année leurs assurés de manière adéquate sur leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse. L'employeur doit faire en sorte que ses employés reçoivent les documents correspondants de la part de la caisse de pension.

### **6. Frais au titre de formation continue obligatoire ADR/SDR**

En principe, l'employeur est tenu de se charger des frais de cours inhérents à la formation continue obligatoire ADR/SDR destinée aux chauffeurs. Les dérogations à cette réglementation (par ex. prise en charge proportionnelle des frais par l'employé, s'il résilie les relations de travail peu de temps après avoir été engagé) doivent être convenues d'avance et par écrit.

## **7. Assurance d'indemnité journalière maladie**

L'employeur contracte pour le compte de l'employé auprès d'une caisse maladie reconnue ou d'une assurance, une assurance d'indemnité journalière maladie à hauteur de 80 % du salaire brut. Les prestations d'assurance doivent être versées pendant 720 jours à l'intérieur d'une période de 900 jours consécutifs. Les primes d'assurances sont payées à moitié par l'employeur et à moitié par l'employé. Les employés qui ne sont pas admis par une caisse maladie ou une assurance reconnue ont droit au paiement du salaire selon l'art. 324a CO et « l'échelle bâloise ».

L'employé a l'obligation d'annoncer immédiatement son empêchement de travailler. Si l'employé est empêché de travailler durant plus de 3 jours, il doit remettre un certificat médical à son employeur le 4<sup>e</sup> jour.

## **8. Obligations particulières de l'employé**

L'employé a l'obligation de respecter strictement l'horaire de travail et de l'utiliser de manière optimale. Les chauffeurs doivent s'abstenir de consommer des boissons alcoolisées et des drogues pendant le travail et six heures avant de commencer leur travail. D'autres dispositions légales et instructions de l'employeur demeurent réservées. L'employé a l'obligation d'annoncer immédiatement tout défaut constaté aux véhicules, aux machines, outils et marchandises transportées et de le confirmer ensuite par écrit.

Par ailleurs, ce sont les dispositions des art. 321 à 321e CO qui sont applicables.

## **9. Commission**

Les parties contractantes instituent une commission composée de représentants des deux associations ; celle-ci se constitue elle-même. Cette commission est compétente pour le traitement de toutes les questions ayant un rapport avec l'application de la présente convention.

## **10. Obligation d'observer la paix**

Pour garantir la paix du travail, les parties contractantes s'engagent à respecter strictement les dispositions de la présente convention. Les mêmes obligations incombent aux membres des parties contractantes. Les parties contractantes s'engagent à élaborer ensemble des propositions de solution lors de questions et problèmes qui se poseraient en rapport avec la présente convention.

## 11. Conventions cantonales ou régionales

Les sections des parties contractantes peuvent mettre en vigueur dans leur région des dispositions complémentaires à la présente convention nationale. Les dispositions complémentaires doivent posséder au minimum le standard de cette convention nationale.

## 12. Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention nationale entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. La convention dûment signée sera portée à la connaissance des membres des deux associations de manière appropriée.

La présente convention est de durée illimitée. Si elle n'est pas résiliée 6 mois pour la fin de l'année civile par lettre recommandée, elle se renouvelle tacitement pour une nouvelle année.


**Le texte qui fait foi est la version allemande de la présente convention.**

Berne / Echandens, le 19.05.2005

ASTAG  
Association suisse des transports routiers

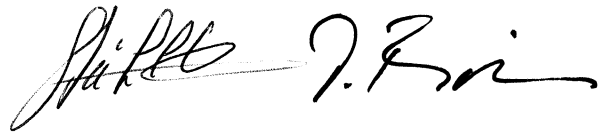


Carlo Schmid-Sutter  
Président central



Kandid Hofstetter  
Directeur

Les Routiers Suisses



Bernard Stähli  
Président central

David Piras  
Secrétaire général